

Demande d'Indemnités Journalières

| Nom Prénoms (en capitales d'imprimerie) | |
|---|-----|
| Date et lieu de naissance | |
| Fille de et de | |
| Adresse domicile | |
| Pièces à joindre à la présente | |
| Au moment du dépôt : | |
| 1. Une attestation de travail délivrée par l'employeur précisant la date d'embauche, | |
| 2. Une attestation de travail délivrée par l'employeur précisant la date exacte de la suspension de l'activité professionnelle pour congé de maternité, | |
| 3. Un certificat médical de grossesse, | |
| 4. Un bulletin de paie du dernier mois ayant précédé le congé de maternité, | |
| 5. Une photocopie de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité. | |
| Pour le paiement des dernières tranches : | |
| 1. Un certificat d'accouchement, | |
| 2. Une attestation de reprise de travail | |
| Nom, Prénom et Raison Sociale de l'employeur : | |
| Adresse de l'employeur : | |
| Numéro d'Immatriculation : | |
| le | |
| Signature de l'intéressée Cachet et visa de l'employe | eur |

NB : Lire attentivement les renseignements portés au verso Les attestations de salaire ne sont pas valables

Articles 26 et 30 de la loi N° 73-37 du 31 juillet 1973

PORTANT CODE DE LA SECURITE SOCIALE

TRES IMPORTANT

La durée normale du congé de maternité est de quatorze (14) semaines dont huit (8) après l'accouchement.

Cette durée peut être cependant portée à dix sept (17) semaines sur production :

- 1. d'un certificat médical constatant l'incapacité de reprendre le travail à l'expiration des huit semaines suivant les couches et établissant que cette incapacité résulte de la maladie consécutive à la grossesse ou aux couches,
- 2. d'une attestation de l'employeur indiquant que le travail n'a pas été repris à la date d'expiration de la période des huit (8) semaines,
- **3.** la Caisse se réserve le droit de faire contrôler par un médecin de son choix l'inaptitude consécutive à la grossesse ou aux couches.

Le repos de la femme salariée en couches est soumis au Contrôle de la Caisse qui pourra s'assurer à tout moment qu'elle n'a effectué aucun travail salarié et qu'elle a observé tout le repos effectif compatible avec sa vie domestique pendant la durée du congé de maternité.

Les indemnités journalières pourront être supprimées pendant la période au cours de laquelle la Caisse a été mise par le fait de l'intéressé dans l'impossibilité d'éxercer son contrôle.

Obligation est donc faite à l'intéressée de prévenir au préalable la Caisse de Sécurité Sociale avant tout déplacement hors du Sénégal.